

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70<sup>e</sup> année

N° 11

Novembre 1954

## SOMMAIRE

**LÉGISLATION:** Autriche. Loi concernant la protection des dessins et modèles (Musterschutzgesetz 1953), p. 229. — Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 24 août 1954), p. 233. — Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions à une exposition (du 4 novembre 1954), p. 233. — Pérou. Décret suprême concernant la nouvelle échelle des taxes pour la protection de la propriété industrielle (n° 10, du 8 septembre 1954), p. 234. — Suède. Décret royal sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers (n° 319, du 22 mai 1953, modifié par les décrets royaux n° 110, du 19 mars 1954, et n° 606, du 24 sep-

tembre 1954), p. 234. — Tchécoslovaquie. Arrêté introduisant l'obligation de marquage des produits par une marque de fabrique (n° 381, du 22 décembre 1953), p. 235.

**JURISPRUDENCE:** Allemagne (République fédérale). Transformation d'un signe libre en un signe individuel, p. 236.

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Vers un Arrangement international pour une classification des produits en matière de marques de fabrique ou de commerce, p. 238.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Belgique (Thomas Braun), p. 243.

## AVIS

### concernant la remise de fac-similés de marques internationales

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le prix des fac-similés de marques internationales demandés au Bureau international sera porté à fr. suisses —.50 pièce. Une taxe fixe de fr. —.50

également, destinée à couvrir nos frais d'expédition, sera en outre perçue indépendamment du nombre des fac-similés expédiés.

## Législation

### AUTRICHE

#### Loi

concernant la protection des dessins et modèles  
(Musterschutzgesetz 1953)

#### I. Dispositions générales

##### Article premier

(1) On entend par dessins et modèles au sens de la présente loi, tout type se rapportant à la forme d'un produit industriel sur lequel il est destiné à être reproduit.

(2) Les dispositions édictées ci-après pour les dessins sont également applicables aux modèles.

##### Article 2

(1) Celui qui a créé un dessin ou qui a chargé un tiers de le créer pour son compte a seul le droit de l'appliquer à des produits industriels pendant le temps et aux conditions indiqués dans la présente loi.

(2) Il peut aussi céder ce droit à des tiers, totalement ou partiellement.

(3) Celui qui, dans le pays ou à l'étranger, s'est procuré un dessin d'une manière illicite ne peut jamais acquérir sur ce dessin le droit d'usage exclusif prévu par la présente loi.

##### Article 3

(Supprimé)

##### Article 4

(1) Le droit d'usage exclusif a une durée de trois ans au plus à partir de l'enregistrement du dessin. Le requérant peut choisir, dans les limites de ce délai, le nombre d'années de protection qu'il désire.

(2) Le délai de protection demandé et accordé ne peut être prolongé.

(3) Les dessins qui ont été déposés entre le 27 avril 1945 et le 18 septembre 1947 sont réputés l'avoir été à cette dernière date. Le délai de protection commence à courir ce jour-là.

#### II. Dépôt des dessins

##### Article 5

(1) Celui qui veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'un dessin doit, avant de mettre dans le commerce le produit fabriqué conformément à ce dessin, en déposer deux exemplaires à la Chambre du commerce et de l'industrie du district de son domicile ou de son établissement. S'il n'a, dans le pays, ni domicile ni établissement, il doit en faire le dépôt à la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne.

(2) Le dessin peut être déposé à découvert ou sous pli cacheté.

(3) L'organe compétent de la Chambre du commerce et de l'industrie inscrit le dessin ou le pli, par ordre d'arrivée, dans le registre des dessins.

(4) Un procès-verbal de dépôt est dressé avec la participation du déposant dont il indique le nom ou la raison de commerce ainsi que le domicile; le procès-verbal indique en outre le jour et l'heure du dépôt et le numéro d'ordre sous lequel il est inscrit au registre. Le dessin déposé à découvert ou sous pli cacheté est attaché au procès-verbal au moyen d'un cordon scellé; le tout porte le numéro du registre, attesté par une mention officielle.

(5) Le procès-verbal est déposé aux archives et un certificat officiel contenant les mêmes indications est remis au déposant.

(6) Lorsque, s'agissant d'un dessin déposé à découvert, le requérant en a produit trois exemplaires, le certificat est remplacé par l'annotation officielle sur l'un d'eux, des indications susmentionnées.

#### Article 5a

(1) L'Office des brevets tient les archives centrales des dessins; celles-ci reçoivent et conservent un des deux exemplaires des dessins déposés à la Chambre du commerce et de l'industrie.

(2) Le Ministère du commerce et de la reconstruction réglera, par voie d'ordonnance, les détails d'exécution.

#### Article 6

(1) Tout dépôt de dessin est soumis à une taxe d'enregistrement (art. 7a).

(2) Cette taxe est fixée à 10 schillings pour chacune des années pour lesquelles la protection est demandée.

#### Article 7

(1) Il est permis de mettre plusieurs dessins dans le même pli mais, dans ce cas, le nombre des dessins doit figurer sur le pli et la taxe être payée pour chacun d'eux.

(2) Le déposant qui porte sur le pli une indication inexacte, de façon à réduire le montant de la taxe due, devra payer une somme égale au triple de la taxe éludée.

#### Article 7a

(1) Le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction peut, par ordonnance:

a) fixer la taxe (art. 6) pour les dessins de produits d'un genre déterminé qui sont déposés par une seule et même personne dans un paquet ouvert ou cacheté (art. 5, al. 2) à 30 schillings pour 100 pièces au plus et pour chacune des années de protection demandées; il peut, en outre, prendre les dispositions nécessaires au sujet des conditions du dépôt, en particulier de la dimension et du poids du paquet;

b) (Supprimé)

(2) L'article 7, alinéa (2), est applicable par analogie en cas d'indications inexactes sur le genre du produit quand le taux de la taxe en dépend (al. 1).

(3) Les taxes (art. 6 et 7a, al. 1) sont payables à la Chambre du commerce et de l'industrie qui en garde pour elle le 60 % et remet le solde de 40 % à l'administration fédérale.

#### Article 8

Celui au nom duquel un dessin a été enregistré (le déposant) est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme son véritable propriétaire.

#### Article 9

Les dessins déposés sous pli cacheté sont conservés dans cet état pendant une année dès la date du dépôt. A l'expiration de ce délai, les scellés sont levés en présence de deux témoins et procès-verbal est dressé de l'opération; à partir de ce moment, chacun peut prendre connaissance des dessins, comme pour ceux qui ont été déposés à découvert dès le début.

### III. Droits de priorité

#### Article 9a

(1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle doivent être demandés expressément en indiquant la date du dépôt dont la priorité est requise et le pays dans lequel ce dépôt a été opéré (déclaration de priorité).

(2) Le déposant peut demander la rectification de la déclaration de priorité. Sa demande est soumise à une taxe de procédure égale à la moitié de la taxe à payer pour le dépôt. Cette taxe constitue un revenu de la Chambre du commerce et de l'industrie appelée à rendre la décision. Si elle n'est pas payée, la demande de rectification est rejetée.

(3) Une ordonnance décidera quand la déclaration de priorité doit être faite et jusqu'à quand sa rectification peut être demandée; en outre, quelles pièces doivent être produites pour prouver le droit de priorité revendiqué en temps utile (preuves de priorité) et quand elles doivent l'être.

(4) La priorité se détermine d'après la date du dépôt dans le pays si la déclaration de priorité ou le dépôt des preuves de priorité n'ont pas été faits en temps utile (al. 1 et 3).

#### Article 9b

(1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne peuvent pas être revendiqués dans le pays par un habitant du pays sur la base d'un dépôt opéré à l'étranger.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux habitants du pays qui ont leur domicile ou un établissement commercial ou industriel réel sur le territoire d'un autre Etat de l'Union.

#### Article 9c

(1) Les dessins qui sont exposés dans une exposition, au pays ou à l'étranger, jouissent d'une protection de priorité selon les dispositions de l'article 9, d à f.

(2) Ces dispositions sont notamment applicables aux dessins exposés dans les foires d'échantillons et de marchandises.

## Article 9d

(1) La protection n'existe que si le Ministère du commerce et de la reconstruction a octroyé à l'exposition la faveur de la protection de priorité pour les objets qui y sont exposés.

(2) Cette faveur doit être demandée par la direction de l'exposition.

(3) Le Ministère du commerce et de la reconstruction statue sur cette demande d'après sa libre appréciation, à moins qu'il ne soit tenu, par un engagement international, d'accorder la protection.

(4) L'octroi de la faveur de la protection de la priorité doit être publié, aux frais de la direction de l'exposition, dans les feuilles officielles qui seront désignées par l'ordonnance (art. 9f).

## Article 9e

(1) La protection a pour effet de faire bénéficier le dessin d'un droit de priorité (al. 2) à partir du moment où l'objet est introduit dans les locaux de l'exposition, mais à condition que le dépôt nécessaire pour obtenir la protection du dessin soit fait, selon les prescriptions en vigueur, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition.

(2) Les faits qui se sont produits postérieurement à l'introduction de l'objet dans les locaux de l'exposition n'empêchent pas l'acquisition du droit à la protection et le dépôt passe avant ceux qui peuvent être faits après ce moment-là. Les actes accomplis depuis lors ne créent pas un droit à l'utilisation ultérieure de l'objet.

(3) Lorsque plusieurs objets du même genre ont été introduits en même temps dans les locaux de l'exposition, la priorité appartient à ceux qui ont été déposés les premiers.

(4) Le droit de priorité doit être demandé expressément au moment du dépôt en indiquant en même temps l'exposition et le jour où l'objet a été introduit dans les locaux de celle-ci (déclaration de priorité). Si la déclaration de priorité n'a pas été faite régulièrement, la priorité est déterminée par la date du dépôt.

(5) Les documents destinés à faire la preuve du droit de priorité revendiqué en temps utile (preuves de priorité) doivent être produits dans le délai fixé (art. 9f).

## Article 9f

Une ordonnance édictera les prescriptions nécessaires sur la façon de demander le bénéfice de la priorité et la publication de l'octroi de cette faveur (art. 9d, al. 2 et 4); en outre, sur les preuves de priorité et le délai dans lequel elles doivent être produites (art. 9e, al. 5).

## IV. Restitution

## Article 9g

(1) Celui qui, par suite de circonstances imprévues et inévitables, a été empêché d'agir auprès de la Chambre du commerce et de l'industrie avant l'expiration d'un délai dont l'inobservation entraîne de plein droit un préjudice juridique en vertu d'une prescription sur la protection des dessins, peut demander d'être replacé dans l'état antérieur.

(2) Sa demande ne sera pas accueillie si elle est présentée après l'expiration:

- a) des délais fixés pour demander la restitution (art. 9i, al. 1) et pour recourir contre la décision qui a statué sur une telle demande;
- b) d'un délai fixé pour faire valoir une prétention devant les tribunaux ordinaires.

## Article 9h

(1) La demande de restitution de délai est jugée par la Chambre du commerce et de l'industrie auprès de laquelle l'acte omis aurait dû être accompli.

(2) Le requérant peut recourir au Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction contre la décision de la Chambre du commerce et de l'industrie.

(3) Le recours (al. 2) doit être déposé à la Chambre du commerce et de l'industrie dans le délai de trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est subordonné au paiement d'une taxe égale à la moitié de celle qui est prévue pour la demande de restitution de délai (art 9j). Le recours est rejeté s'il a été déposé tardivement ou si la taxe n'a pas été payée. La moitié de celle-ci est remboursée s'il est donné suite au recours.

## Article 9i

(1) La demande de restitution doit être présentée dans le délai de deux mois dès le jour où l'empêchement a cessé et, en tout cas, dans les douze mois à compter du jour où le délai a commencé à courir.

(2) Le requérant doit indiquer les circonstances qui justifient sa demande et, si elles ne sont pas connues de la Chambre du commerce et de l'industrie, les rendre plausibles. Il doit, en même temps qu'il fait sa demande de restitution de délai, accomplir l'acte qui a été omis.

## Article 9j

(1) La demande de restitution de délai est soumise à une taxe qui est fixée:

- a) s'il s'agit d'un acte soumis non seulement au droit de timbre, mais encore à une taxe spéciale, au montant de la taxe due pour l'acte omis;
- b) dans tous les autres cas, au montant de la taxe due pour le dépôt.

(2) La demande est rejetée si la taxe de procédure n'est pas payée.

(3) La moitié de la taxe est restituée en cas de retrait de la demande avant la décision.

(4) Le montant de la taxe de procédure (al. 1) est déterminé par le tarif en vigueur au moment du dépôt de la demande de restitution de délai.

## Article 9k

(1) Si la demande de restitution de délai ou l'accomplissement de l'acte omis sont défectueux, un délai est fixé au requérant pour remédier aux défauts constatés avant qu'il soit statué sur sa demande.

(2) La demande de restitution de délai est inscrite sur le registre des dessins ainsi que la façon dont elle a été liquidée.

## Article 9l

L'admission de la demande de restitution annule les effets juridiques de l'inobservation du délai. La Chambre du commerce et de l'industrie prend les mesures indiquées par les circonstances pour assurer l'exécution de sa décision.

## Article 9m

(1) Le rétablissement, par l'octroi de la restitution de délai, d'un droit de protection qui a été momentanément éteint, n'est pas opposable à celui qui, depuis l'extinction du droit et au plus tard jusqu'au jour du dépôt de la demande de restitution auprès de l'autorité compétente, a utilisé l'objet dans le pays ou a pris les mesures nécessaires pour l'utiliser (usager intermédiaire). Il peut utiliser l'objet pour les besoins de son entreprise dans ses propres ateliers ou dans ceux d'un tiers. Ce droit ne peut passer aux héritiers ou être cédé qu'avec l'entreprise elle-même.

(2) Si le droit de protection rétabli a fait l'objet, avant son extinction momentanée, d'un contrat de licence et que l'activité d'un usager intermédiaire (al. 1) a porté atteinte aux droits du licencié, celui-ci peut, suivant les circonstances, demander une réduction du droit de licence ou même se départir du contrat si l'exécution de celui-ci ne présente plus d'intérêt pour lui en raison de l'atteinte qui a été portée à ses droits.

## Article 9n

Les taxes fixées à l'article 9j constituent une recette de la Confédération lorsque le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction est appelé à statuer sur la demande de restitution de délai; sinon elles appartiennent à la Chambre du commerce et de l'industrie à laquelle revient le droit de statuer.

## V. Nullité de l'enregistrement. Perte du droit au dessin

## Article 10

L'enregistrement d'un dessin est nul et non avenu s'il est établi:

- a) que des produits industriels fabriqués d'après le dessin déposé étaient déjà en circulation, dans le pays ou à l'étranger, au moment du dépôt;
- b) que le dessin avait déjà paru dans un imprimé publié;
- c) que le dessin avait déjà été enregistré dans le pays au nom d'une autre personne;
- d) que le déposant s'était approprié le dessin d'une manière illicite (art. 2).

## Article 11

(Supprimé)

## Article 11a

Les dispositions de l'article 10, lit. a) et b), ne sont pas applicables aux dessins enregistrés jusqu'au 18 septembre 1947, en tant que des produits fabriqués d'après ces dessins étaient déjà en circulation dans le pays pendant la période du 27 avril 1945 au 18 septembre 1947, ou que ces dessins ont paru pendant cette période dans un imprimé publié.

## VI. Atteintes au droit, contraventions et sanctions

## Article 12

Toute atteinte au droit au dessin, qu'elle soit causée par la reproduction non autorisée ou l'imitation d'un dessin protégé ou par la vente de produits fabriqués selon cette reproduction ou cette imitation, donne à la partie lésée le droit d'exiger la cessation de ces agissements ou de la vente du produit en question. Elle peut aussi demander que les outils et autres moyens utilisés exclusivement ou essentiellement dans ce but soient rendus inutilisables. L'action de la partie lésée en réparation du dommage qui lui a été causé par l'atteinte portée au droit à son dessin est jugée conformément aux dispositions du droit privé.

## Article 13

L'imitation demeure interdite quand bien même les dimensions ou la couleur du dessin ont été changées.

## Article 14

Si l'atteinte au droit a été commise sciemment, la partie coupable sera punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 4000 schillings ou d'arrêts jusqu'à trois mois. S'il y a des circonstances aggravantes, ces deux peines peuvent être cumulées.

## Articles 15 et 16

(Supprimés)

## Article 17

En prononçant la peine, le juge peut, en outre, ordonner la publication du jugement.

## Article 18

(Supprimé)

## VII. Pouvoirs de représentation

## Article 18a

Les avocats de brevets sont autorisés à représenter professionnellement les parties dans les affaires non contentieuses de protection de dessins, sauf devant la Cour de justice administrative.

## Article 18b

(1) Celui qui, en matière de protection de dessins, sans être autorisé à représenter professionnellement les parties, rédige à titre professionnel des requêtes à l'adresse des autorités nationales ou étrangères, donne des renseignements, se présente auprès des autorités nationales ou étrangères comme représentant autorisé des parties, ou offre, verbalement ou par écrit, ses services pour l'une ou l'autre de ces activités (écrivain public), commet une contravention administrative passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 schillings ou d'arrêts jusqu'à deux semaines; la peine est prononcée par l'autorité administrative de district ou par l'autorité de police fédérale dans les endroits où existe une telle autorité.

(2) Sont réservées les dispositions particulières sur l'activité des écrivains publics devant les tribunaux ordinaires.

## VIII. Autorités et procédure

## Article 19

Les autorités administratives de district sont compétentes pour instruire et juger les atteintes aux droits au dessin ainsi que les contraventions administratives prévues à l'article 14. Ces autorités statuent également sur la nullité du dépôt et sur la perte du droit au dessin. En revanche, les tribunaux ordinaires statuent sur les actions en dommages-intérêts mentionnées à l'article 12, ainsi que sur les contestations relatives à la propriété d'un dessin.

## Article 20

(1) Lorsqu'en cours d'instruction, il apparaît que la décision dépend d'une question préjudicielle ressortissant à la compétence des tribunaux ordinaires, l'autorité administrative doit renvoyer les parties à agir devant ceux-ci et attendre que leur jugement soit devenu définitif avant de rendre sa propre décision.

(2) La décision par laquelle l'autorité administrative reconnaît avec force de loi que quelqu'un s'est rendu coupable de violation d'un droit au dessin, permet au lésé de faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

## Articles 21 et 22

(Supprimés)

## Article 23

Dans tous les cas litigieux, l'autorité administrative et le tribunal peuvent demander à la Chambre du commerce et de l'industrie de lui remettre, contre récépissé, le dessin déposé. Le déposant est invité à assister à l'ouverture du pli, s'il y a lieu. S'il ne se présente pas, le pli est ouvert en présence de deux témoins neutres. Un procès-verbal est dressé de la levée des scellés.

## Article 24

La partie lésée peut, dès avant qu'il soit statué sur sa plainte, demander le séquestre des produits qu'il désigne comme ayant été fabriqués en violation de son droit au dessin et des outils et autres moyens utilisés à cet effet (art. 12), ainsi que toutes autres mesures conservatoires. L'autorité administrative doit prendre ces mesures immédiatement sur présentation du certificat prévu à l'article 5 ou, le cas échéant, du troisième exemplaire muni de l'attestation officielle. Elle peut, si elle le juge nécessaire, exiger le dépôt préalable de sûretés pour le dommage qui pourrait être causé au défendeur. En ordonnant le séquestre ou d'autres mesures conservatoires, l'autorité doit requérir, conformément à l'article 23, la production du dessin déposé à la Chambre du commerce et de l'industrie.

## Article 25

S'il est reconnu qu'il y a eu atteinte au droit au dessin, les objets en question doivent rester sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de protection. Les mesures nécessaires à leur conservation sont prises aux frais et aux risques de la partie condamnée, à moins que les parties ne conviennent d'autres mesures ou qu'il soit procédé aux transformations nécessaires sous le contrôle de l'autorité.

## Article 26

(Supprimé)

## IX. Dispositions finales

## Article 27

Si une requête concerne plusieurs droits au dessin, un délai peut être imparti au requérant pour présenter une requête particulière pour chacun de ces droits. Les requêtes particulières sont réputées avoir été déposées le jour du dépôt de la requête originale.

## Article 28

L'exécution de la présente loi incombe:

- 1° pour les articles 6, 7 et 7a, aux Ministères fédéraux du commerce et de la reconstruction et des finances;
- 2° pour toutes les autres dispositions, au Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction.

## ITALIE

## Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition

(Du 24 août 1954) <sup>1)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition suivante:

« *IV<sup>a</sup> Esposizione europea della macchina utensile* » (Milan, 14-23 septembre 1954)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 <sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940 <sup>3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942 <sup>4)</sup>.

## IRLANDE

## Avis

concernant la protection temporaire des inventions et des dessins à une exposition

(Du 4 novembre 1954) <sup>5)</sup>

Les inventions et les dessins exhibés aux « *Spring Show and Industries Fair* », qui seront tenus à Dublin du 3 au 7 mai 1955, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale <sup>6)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> Communication officielle de l'Administration irlandaise.

<sup>6)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

## PÉROU

## Décret suprême

concernant la nouvelle échelle des taxes pour la protection de la propriété industrielle

(N° 10, du 8 septembre 1954) <sup>1)</sup>

Le Président de la République

décète:

1° La modification des décrets suprêmes des 7 juillet 1941 et 27 avril 1948 <sup>2)</sup>, ainsi que des autres dispositions en vigueur sur cette matière, et arrête l'échelle suivante des taxes pour la reconnaissance et la protection des valeurs de la propriété industrielle, cette échelle entrant en vigueur à partir de la date de ce décret:

<i>Taxes fiscales</i>		<i>Soles</i>
Marques de fabrique		
Etrangères . . . . .		300.00
Nationales . . . . .		150.00
Classes additionnelles . . . . .		50.00
Transferts de marques nationales à nationales et d'étrangères à étrangères . . . . .		100.00
Transferts de marques nationales à étrangères . . . . .		600.00
Duplicatas de certificats . . . . .		50.00
Licences (concessions d'usage) . . . . .		100.00

<i>Emoluments d'expertise</i>		
Brevets d'invention		
Etrangers . . . . .		600.00
Nationaux . . . . .		300.00

<i>Taxes fiscales</i>		
Etrangers . . . . .		350.00
Nationaux . . . . .		140.00
Transferts de nationaux à nationaux et d'étrangers à étrangers . . . . .		60.00
Transferts de nationaux à étrangers . . . . .		600.00
Duplicatas de brevets . . . . .		50.00

*Prorogation de l'exploitation des brevets d'invention*

	<i>Soles</i>		<i>Soles</i>
1 <sup>re</sup> . . . . .	50.00	5 <sup>e</sup> . . . . .	400.00
2 <sup>e</sup> . . . . .	100.00	6 <sup>e</sup> . . . . .	600.00
3 <sup>e</sup> . . . . .	150.00	7 <sup>e</sup> . . . . .	750.00
4 <sup>e</sup> . . . . .	250.00	8 <sup>e</sup> . . . . .	900.00

*Prorogation de la durée des brevets d'invention* *Soles*

Pour cinq ans . . . . . 3000.00

Modèles et dessins industriels

Taxes fiscales . . . . . 80.00

2° L'abrogation de toutes les autres dispositions qui s'opposeraient à ce décret.

<sup>1)</sup> Communication de M. Roland Kiefer-Marchand, 685, calle de Presa, Lima (Pérou).

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 58.

## SUÈDE

## Décret royal

sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers

(N° 319, du 22 mai 1953, modifié par les décrets royaux n° 110, du 19 mars 1954, et n° 606, du 24 septembre 1954) <sup>1)</sup>

## Article premier

En ce qui concerne les brevets ou modèles d'utilité dont la protection est régulièrement demandée par les ressortissants des pays liés par la Convention de Paris, l'article 25, alinéa 1, du décret sur les brevets d'invention <sup>2)</sup> sera applicable, si la demande de brevet est déposée en Suède dans les douze mois qui suivent la date du premier dépôt dans l'un des pays mentionnés ci-dessus <sup>3)</sup> et si le déposant, avant que la décision relative à la publication de la demande dans le *Journal officiel* n'ait été prise, revendique auprès de l'Office suédois des brevets le droit de priorité mentionné par ledit alinéa, en indiquant dans quel pays de la Convention et à quelle date a eu lieu le premier dépôt.

Si un brevet est accordé en Suède avec bénéfice d'une priorité mentionnée ci-dessus, l'article 25, alinéa 3, du décret sur les brevets d'invention sera applicable au brevet, si la demande sur laquelle se fonde la priorité a été déposée dans un pays étranger lié par la Convention révisée du 2 juin 1934, ou si le bénéficiaire de la priorité est ressortissant d'un tel pays, ou y a son domicile, ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

## Article 2

En ce qui concerne les dessins ou modèles dont la protection est régulièrement demandée par les ressortissants des pays liés par la Convention de Paris, l'article 20, alinéa 1, de la loi sur la protection de certains dessins ou modèles <sup>4)</sup> sera applicable, si l'enregistrement du dessin en Suède est demandé dans les six mois ou, s'il s'agit d'un pays encore lié par la Convention révisée du 2 juin 1911, dans les quatre mois qui suivent la date du premier dépôt dans le pays étranger lié par la Convention de Paris et si le déposant, avant que la décision relative à l'enregistrement du dessin ou modèle n'ait été prise, revendique auprès de l'Office suédois de l'enregistrement le droit de priorité mentionné par ledit alinéa, en indiquant dans quel pays de la Convention et à quelle date a eu lieu de premier dépôt.

Si un dessin ou modèle est enregistré en Suède avec bénéfice d'une priorité mentionnée ci-dessus, l'article 20, alinéa 2, de la loi sur la protection de certains dessins ou modèles sera applicable au dessin ou modèle, si la demande sur laquelle se fonde la priorité a été déposée dans un pays étranger lié par la Convention révisée du 2 juin 1934, ou si le bénéficiaire de la priorité est ressortissant d'un tel pays, ou y a son domicile, ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration suédoise.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36; 1951, p. 133; 1953, p. 199.

<sup>3)</sup> Pays qui font partie de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

<sup>4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 62; 1951, p. 134; 1953, p. 199.

## Article 3

La protection prévue par la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce<sup>1)</sup> sera accordée à quiconque se livre, dans un pays étranger lié par la Convention de Paris, à l'exploitation d'une fabrique ou à la pratique de l'agriculture, à l'exploitation des mines, à un commerce ou à une industrie quelconque, ou à quiconque est ressortissant d'un tel pays ou y a son domicile, tout en exerçant son industrie ou son commerce dans un autre pays. La même protection sera accordée à toute collectivité constituée, dans un pays lié par la Convention de Paris, en vue de sauvegarder les intérêts des industriels et des commerçants, sans qu'elle se livre elle-même à une activité industrielle ou commerciale.

Les demandes d'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce, déposées en Suède par lesdites personnes ou collectivités, ne devront pas être acceptées avant qu'un certificat soit déposé, attestant que la marque de fabrique et de commerce est enregistrée au pays d'origine pour le genre de marchandises auxquelles la demande se rapporte. Toutefois, si la demande d'enregistrement est déposée par un industriel ou un commerçant qui a pour pays d'origine les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada, le Danemark, Israël, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union Sud-Africaine ou l'Allemagne (République fédérale), la demande d'enregistrement pourra être acceptée même si la marque de fabrique et de commerce n'a pas été enregistrée au pays d'origine, à condition que ladite marque réponde aux conditions imposées par la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce en ce qui concerne l'enregistrement en faveur des personnes qui se livrent en Suède à une activité industrielle ou commerciale.

Est considéré comme pays d'origine le pays où la collectivité a son siège ou celui où le déposant possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Si le déposant n'a pas d'établissement dans un pays lié par la Convention de Paris, sera considéré comme pays d'origine celui où il a son domicile ou, à défaut de domicile dans un pays de la Convention, le pays dont il est ressortissant.

L'article 16, chiffre 2, de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce sera applicable aux marques de fabrique et de commerce dont l'enregistrement sera demandé. S'il n'est pas question d'une demande d'enregistrement visée par l'alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase, l'article 16, chiffres 3 et 4, sera également applicable; toutefois, l'article 16, chiffre 3, ne sera pas applicable si le pays d'origine du déposant est lié par la Convention révisée du 2 juin 1934, à moins que la marque de fabrique et de commerce ait été enregistrée en Suède seulement selon l'article 16, chiffre 4.

En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce dont la protection est régulièrement demandée par les ressortissants des pays liés par la Convention de Paris, l'article 16, chiffre 5, de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce sera applicable, si l'enregistrement de la marque de fabrique et de commerce en Suède est demandé dans les six mois ou, s'il s'agit d'un pays encore lié

par la Convention révisée du 2 juin 1911, dans les quatre mois qui suivent la date du premier dépôt dans le pays étranger lié par la Convention de Paris et si le déposant, avant que la décision relative à l'enregistrement de la marque de fabrique et de commerce n'ait été prise, revendique auprès de l'Office suédois de l'enregistrement le droit de priorité mentionné par ledit chiffre 5, en indiquant dans quel pays de la Convention et à quelle date a eu lieu le premier dépôt.

Le présent décret abroge les décrets du 27 octobre 1916 (n° 441)<sup>1)</sup> et du 7 juin 1934 (n° 249)<sup>2)</sup> modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

## Arrêté

introduisant l'obligation de marquage des produits par une marque de fabrique

(N° 381, du 22 décembre 1953)<sup>3)</sup>

## Article premier

Afin d'augmenter la responsabilité des entreprises productrices pour leurs produits, et de garantir aux acheteurs le choix des produits provenant d'entreprises ayant acquis une bonne réputation, tous les produits fabriqués dans le pays seront munis d'une marque de fabrique.

## Article 2

(1) La marque de fabrique contiendra:

- a) la raison sociale de l'entreprise, en entier ou en abrégé;
- b) son siège social;
- c) la désignation de l'autorité supérieure ou de l'administration principale compétentes desquelles relève l'entreprise;
- d) le genre du produit et
- e) son numéro de standard ou de conditions techniques, s'ils ont été établis.

(2) Les entreprises productrices sont tenues de munir encore d'autres indications supplémentaires les produits destinés au marché intérieur, indications que le Ministère du commerce intérieur, d'accord avec l'autorité centrale dont dépend l'entreprise productrice, établira pour chaque catégorie de produits.

## Article 3

(1) L'obligation de munir les produits d'une marque de fabrique s'étend à toutes les entreprises productrices nationales, ou relevant de l'industrie locale ou des coopératives populaires.

(2) Les produits composés de parties fabriquées par plusieurs entreprises seront marqués par l'entreprise ayant fabriqué le produit fini. Toutefois, si une partie est introduite sur le marché intérieur séparément, elle devra être revêtue de la marque de fabrique de l'entreprise l'ayant fabriquée.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 5.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1945, p. 40.

<sup>3)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 135; 1953, p. 199.

## Article 4

Sont exempts de l'apposition obligatoire de la marque de fabrique:

- a) les produits destinés à l'exportation, à moins que le Ministère du commerce extérieur, d'accord avec l'autorité centrale compétente, n'en décide autrement;
- b) les produits semi-finis de l'agriculture et de la sylviculture, de l'espèce végétale ou animale.

## Article 5

L'administration centrale compétente, d'accord avec le Ministère du commerce intérieur, pourra, dans des cas motivés, exempter les entreprises productrices qui dépendent d'elle de l'obligation de munir certains produits de la marque de fabrique.

## Article 6

(1) L'autorité centrale compétente, d'accord avec le Ministère du commerce intérieur et l'Office des inventions, pourra autoriser les entreprises industrielles particulières qui dépendent d'elle à munir leurs produits, ou certains d'entre eux, d'une marque déposée à la place d'une marque de fabrique.

(2) Quant aux produits de consommation générale destinés au marché intérieur, le Ministère du commerce intérieur pourra ordonner, d'accord avec l'autorité centrale compétente de production, qu'ils soient munis, à la place d'une marque de fabrique ou concurremment avec elle, d'une marque déposée.

(3) A défaut du consentement prévu à l'alinéa (1) ou de l'obligation imposée conformément à l'alinéa (2) précédents, l'apposition d'une marque déposée ne dispense pas les entreprises du devoir de munir leurs produits d'une marque de fabrique.

## Article 7

Les marques de fabrique peuvent être apposées, selon la nature du produit, soit sur le produit lui-même, soit sur son emballage, ou être attachées sur une vignette (étiquette collée ou suspendue).

## Article 8

Le Ministère du commerce intérieur, en collaboration avec l'Office des inventions, contrôlera si les marques de fabrique répondent aux dispositions du présent arrêté.

## Article 9

(1) L'Office des inventions tiendra les listes (registres) spéciales suivantes:

- a) des produits destinés à l'exportation et qui doivent être revêtus d'une marque de fabrique (art. 4, lit. a);
- b) des produits dispensés de l'apposition obligatoire de la marque de fabrique (art. 5);
- c) des produits pouvant être revêtus d'une marque déposée à la place d'une marque de fabrique (art. 6, al. 1), et
- d) des produits devant être revêtus d'une marque déposée à la place ou à côté d'une marque de fabrique.

(2) Chacun aura le droit de consulter les listes (registres) des marques déposées pouvant ou devant être utilisées à la place des marques de fabrique ou concurremment avec elles.

## Article 10

Les décisions concernant l'obligation de marquage des produits destinés à l'exportation, de même que les décisions dispensant certains produits de l'apposition de marques de fabrique, seront transmises immédiatement, par l'autorité centrale compétente qui les a prises, à l'Office des inventions.

## Article 11

Les entreprises productrices peuvent livrer jusqu'au 31 décembre 1954 au plus tard, sans les munir d'une marque de fabrique, les produits fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 12

L'apposition sur leurs produits de la marque de fabrique devra être introduite par toutes les entreprises (voir art. 3) successivement, au fur et à mesure de leur capacité de production, de telle manière que tous les produits puissent être revêtus d'une telle marque déjà à partir du 1<sup>er</sup> mars 1954.

## Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE (République fédérale)

#### Transformation d'un signe libre en un signe individuel

*Celui qui prétend posséder un droit individuel à un signe libre doit établir que l'usage libre et commun a complètement cessé et que son droit particulier a trouvé audience dans les cercles commerciaux intéressés. Si le signe a été déclaré libre à une date très reculée, il suffit de prouver que son usage libre et commun a cessé depuis si longtemps et si complètement que les milieux actuellement intéressés n'ont plus eu connaissance de son caractère de signe libre.*

(Manich, Deutsches Patentamt, 24 décembre 1953) <sup>1)</sup>

#### L'enregistrement d'une marque constituée par le mot « Krambambuly »

reproduit en écriture décorative — marque destinée principalement à des vins et spiritueux — a été refusée, en application du § 4, alinéa 2, n° 1, de la loi pour la protection des marques (WZG), par la décision dont est recours. Ce refus est motivé par la considération que le mot « Krambambuli » est un terme générique pour les spiritueux et que les particularités de la graphie proposée à l'enregistrement ne sont pas de nature à le rendre susceptible de protection.

Le recours de la déposante doit être admis en ce qui concerne les spiritueux, marchandises à l'égard desquelles la demande d'enregistrement avait été limitée.

Il résulte d'une communication parue dans le *Warenzeichenblatt* de 1896, p. 1103, que le terme « Krambambuli » — auquel la marque soumise à l'enregistrement, orthographiée

<sup>1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1954, p. 21.

avec un y final, doit être assimilée du point de vue du droit des marques — a été reconnu signe libre pour les spiritueux par une décision du 15 juin 1896 du *Reichspatentamt*. Le Sénat pourtant, se fondant sur les pièces produites par la déposante, admet que la constatation — faite en 1896 — que le mot en question est un signe libre, ne s'oppose plus actuellement à l'enregistrement du signe présenté.

Il est admis unanimement qu'un signe libre peut, avec le temps, perdre ce caractère et se transformer en un signe normal (voir *Beschwerdeabteilung* du *Reichspatentamt*, arrêts du 10 juin 1898, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1898, p. 212; du 1<sup>er</sup> mars 1899, *ibid.*, 1899, p. 221; du 23 septembre 1901, *ibid.*, 1901, p. 301). Une telle évolution est toutefois subordonnée à des conditions qui découlent de la nature même du signe libre. Ce dernier est un signe doté en soi d'une force distinctive suffisante et qui, pour les cercles commerciaux intéressés et parce qu'on s'en est servi d'une manière libre et commune dans les affaires, n'évoque plus l'idée d'un producteur déterminé de certaines marchandises. Le critère de la qualité de signe libre réside donc dans l'emploi libre et commun qui est fait du signe par un nombre considérable d'entreprises de la branche commerciale en question, et dans l'opinion subséquente des milieux intéressés qu'il ne s'agit pas du signe individuel d'une entreprise déterminée.

Il s'ensuit que la transformation du signe libre en un signe individuel n'exige pas seulement la cessation totale (ou presque totale) de l'usage commun. Il faut au contraire que s'y ajoute encore un revirement d'opinion des milieux qui jusqu'alors avaient employé ce signe librement ou l'avaient tenu pour un signe d'usage commun; il est à cet égard nécessaire que ces milieux en soient venus à considérer qu'un droit individuel s'est peu à peu formé et imposé au profit d'un producteur déterminé (voir arrêt du 23 septembre 1901, *loc. cit.*). C'est la raison pour laquelle on n'admettra en général la transformation susdite qu'à la condition que celui qui invoque un droit individuel sur le signe en question établisse non seulement la cessation de l'usage commun, mais encore que son droit particulier est reconnu par les cercles intéressés — reconnaissance dont les critères seront semblables à ceux établis par le § 4, alinéa 3, WZG pour décider si une marque peut être considérée comme s'étant affirmée sur le marché.

Il faut donc que le droit particulier invoqué soit admis par les milieux commerciaux qui ont en connaissance du fait que le signe relevait de l'usage commun et libre. On peut par conséquent se dispenser d'une preuve sur ce point s'il est établi d'autre part que les milieux en question n'existent plus. A la preuve que la valeur commerciale du signe est reconnue peut alors se substituer, dans les cas où c'est à une époque reculée que le caractère de signe libre a été établi, celle que l'usage libre et commun a pris fin depuis si longtemps et si totalement que la génération actuellement intéressée aux affaires commerciales n'a pas pu avoir — et n'a effectivement pas eu — connaissance de son caractère de signe libre. Il va de soi qu'une telle preuve devra être appréciée avec rigueur, étant donné que le caractère de signe libre a été en fait reconnu dans le passé. Il ne faut en effet pas méconnaître le droit des intéressés de se fier au caractère de signe libre quand celui-ci a une fois été déterminé. C'est la raison pour laquelle

le signe ne doit être soustrait à l'usage commun que si les conditions de la transformation en un signe individuel sont incontestablement remplies. Pour le mot « Krambambuli », cette preuve est rapportée.

En effet, l'*Étymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache*, de Kluge-Götze, 16<sup>e</sup> édition, enseigne que le terme Krambambuli a été forgé pour le genièvre produit par la déposante, et qu'il se réfère certainement à la dénomination de « krampampel » par laquelle divers idiomes allemands anciens désignaient couramment l'eau-de-vie. Il résulte des pièces produites par la déposante qu'elle-même, depuis le 18<sup>e</sup> siècle, s'est servie du mot « Krambambuli », sous sa forme orthographique ancienne de « Krambambuly », pour caractériser ses produits. Il n'est actuellement plus possible d'élucider les motifs qui déterminèrent, en 1895 déjà, la déclaration de signe libre qui intervint alors, parce que les documents nécessaires à cet effet ont été détruits au cours de la guerre. La déposante a produit plusieurs attestations:

- 1<sup>o</sup> du *Markenverband e. V.*, du 28 février 1953;
- 2<sup>o</sup> de la *Schutzgemeinschaft für Herkunftsbezeichnungen*, du 9 avril 1953;
- 3<sup>o</sup> du *Verband Berliner Weingrosshändler und Spirituosenhändler e. V.*, du 17 avril 1953;
- 4<sup>o</sup> du Dr. Freiherr v. Prenschen, avocat, en sa qualité de représentant du *Markenverband der Spirituosen-Industrie*, du 13 mai 1953.

Ces pièces démontrent que les cercles commerciaux intéressés n'ont plus aucune connaissance d'un usage général et libre du mot « Krambambuli » pour désigner des spiritueux, et que son usage exclusif par la déposante pour ses produits est un fait notoire. Hermann Asbach — personnalité particulièrement bien informée des conditions du marché dans l'industrie des spiritueux — a fait, en date du 5 mars 1953, une déclaration fondée sur une longue expérience personnelle et qui confirme ces constatations. Il ressort de cette déclaration que l'usage libre et commun du terme « Krambambuli » a cessé depuis si longtemps que les cercles actuellement intéressés à la vie des affaires n'ont jamais su que ce mot ait une fois revêtu le caractère de signe libre. On doit par conséquent admettre que ce caractère a disparu.

On ne saurait pas davantage partager l'avis de la *Prüfungsstelle*, selon laquelle le mot « Krambambuli » constitue une désignation générique pour les spiritueux. Une telle manière de voir supposerait qu'un usage général et la coutume commerciale fassent de ce terme une dénomination générique pour des marchandises à particularités bien déterminées. Il résulte pourtant des attestations susmentionnées que, dans la vie commerciale et depuis plusieurs décennies, le mot « Krambambuli » n'est plus d'usage commun, mais qu'au contraire la déposante seule l'emploie, et à titre de désignation individuelle. Certes, différents ouvrages attribuent à « Krambambuli » la signification de boisson alcoolique. Mais cela provient évidemment du fait que le mot « Krambambuli », par suite de l'usage qu'en a fait la déposante, s'est introduit au cours du 18<sup>e</sup> siècle — selon Kluge-Götze, *loc. cit.* — dans le langage étudiantin comme expression désignant, dans les chansons à boire, l'eau-de-vie, et s'est répandu par cette voie dans des cercles plus étendus. La chanson très connue de Christof

Friedrich Wedekind, *Der Krambambulist*, a particulièrement contribué à cette diffusion. Cependant, le mot « Krambambuli » a complètement disparu du langage courant en tant que désignation des spiritueux et n'est plus connu dans cette acception — s'il l'est encore — que grâce à la chanson susdite, dans laquelle d'ailleurs il fait fonction de simple onomatopée sans plus pouvoir évoquer une représentation conceptuelle déterminée. Actuellement, le mot « Krambambuli » serait davantage utilisé comme le nom d'un chien qui joue un certain rôle dans un conte célèbre de Marie von Ebner-Eschenbach — conte intitulé également *Krambambuli*, et dont au surplus un film a été tiré.

Dans ces conditions, on peut admettre que le mot « Krambambuli » n'est plus utilisé, depuis plusieurs décennies, comme dénomination générique pour un spiritueux, et que les milieux actuellement intéressés à la vie commerciale ne le considèrent pas comme une simple désignation de la nature de certaines marchandises. Il n'est pas un banal nom de chose, que l'on doit maintenir libre pour l'usage commun. Ce d'autant moins qu'il résulte des attestations produites par la déposante que les cercles commerciaux de la branche économique intéressée n'attribuent aucune valeur à l'usage commun du terme en question; on ne saurait donc dire que le maintien de cette liberté d'usage soit postulé par un besoin réel.

Par conséquent, la règle du § 4, alinéa 2, n° 1, WZG ne s'oppose pas à l'enregistrement pour les spiritueux du signe déposé.

---

## Études générales

---

**Vers un Arrangement international  
pour une classification des produits en matière de  
marques de fabrique ou de commerce\***









R. W.

---

**Correspondance**

---

**Lettre de Belgique**









